

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, modifiée;

ET un consentement prévu à l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence* concernant certaines pratiques commerciales trompeuses de la défenderesse aux termes des alinéas 74.01(1)a) et b) de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

-et-

KIA CANADA INC.

CONSETEMENT

OTTAWA, ONT

4

REGISTRAR / REGISTRAIRE
Jos Larose for / pour

COMPETITION TRIBUNAL
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
demandeur
FILED / PRODUIT
Le 2 août 2013
CT-2013-004
défenderesse

ATTENDU QUE le commissaire de la concurrence est chargé de l'administration et de l'exécution de la *Loi sur la concurrence*;

QUE la défenderesse est une filiale de la Kia Motors Corporation en Corée, une société coréenne chargée de la distribution mondiale des véhicules de la marque Kia;

QUE la défenderesse commercialise, distribue et vend des véhicules automobiles Kia au Canada;

QUE depuis au moins le lancement de sa campagne de promotion 2011, la défenderesse fait la promotion des véhicules visés auprès du grand public en donnant des indications sur leur consommation d'essence (les « indications »);

QUE la défenderesse a entièrement fondé les indications sur des essais effectués par sa société mère et/ou certaines sociétés affiliées étrangères dans leur centre d'essais en Corée;

QUE la défenderesse reconnaît qu'elle demeure responsable de toutes les indications qu'elle donne au Canada aux fins de la promotion de la fourniture ou de l'utilisation d'un produit ou de la promotion d'un intérêt commercial, sans égard à la participation d'une entité étrangère;

QUE la défenderesse a donné les indications au grand public dans des dépliants, des publicités à la télévision et dans les journaux, dans son site Web et sur des étiquettes apposées sur les véhicules visés;

QUE, le 2 novembre 2012, la défenderesse a pris la décision d'informer le commissaire d'erreurs de procédure survenues au centre d'essais en Corée, de telle sorte que les indications avaient fait état de cotes de consommation d'essence erronées des véhicules visés;

QUE, le 2 novembre 2012, la défenderesse a décidé de publier un communiqué de presse conjoint avec Hyundai Auto Canada Corp. pour informer les Canadiens, notamment les clients touchés, des cotes de consommation d'essence erronées;

QUE, dans le communiqué de presse, la défenderesse a annoncé un Programme de remboursement global à l'intention des clients touchés pour les dédommager de la différence de coût entre la cote de consommation d'essence annoncée et la cote de consommation d'essence corrigée;

QUE le Programme de remboursement prévoit explicitement :

- (a) de dédommager les clients touchés du coût associé à la différence entre la cote de consommation d'essence annoncée et la cote de consommation d'essence corrigée des véhicules visés sur toute la période pendant laquelle les clients touchés en sont ou en ont été propriétaires, calculé selon le prix moyen de l'essence dans la région géographique du client touché et le nombre réel de kilomètres que ce client touché a parcourus depuis l'achat du produit;
- (b) de majorer de quinze (15) pour cent le montant auquel les clients touchés ont droit aux termes du paragraphe (a) en reconnaissance des inconvénients qu'ils ont subis;
- (c) de verser le dédommagement sous la forme de cartes de crédit prépayées personnalisées qui seront émises chaque fois qu'un client touché en fait la demande, et ce, tant et aussi longtemps qu'un client touché possède le véhicule visé;

QUE la défenderesse a informé le commissaire que les clients touchés pourraient s'inscrire au Programme de remboursement pour une période d'environ quatorze mois à compter du 2 novembre 2012;

QUE la défenderesse a informé le commissaire qu'elle a retiré toutes les indications du marché canadien et qu'elle a fait des vérifications auprès de tous ses concessionnaires pour s'assurer que les indications ne sont plus données au public par l'entremise de son réseau de concessionnaires;

QUE la défenderesse a informé le commissaire que dans le cadre de son Programme de remboursement, elle a déployé et continue de déployer de grands efforts afin d'aviser les clients touchés de façon à obtenir la plus grande adhésion

possible audit Programme de remboursement, en :

- (a) communiquant avec les clients touchés par la poste et par courriel pour les informer du Programme de remboursement;
- (b) créant un site Web dédié au Programme de remboursement (www.kiafuelconsumption.ca) pour renseigner les clients touchés à son sujet;
- (c) ajoutant un lien dynamique bien visible intitulé « Programme de remboursement d'essence de Kia » sur la page d'accueil de son site Web (www.kia.com) pour signaler l'existence du site Web du Programme de remboursement et y donner accès;
- (d) mettant sur pied un service téléphonique spécial sans frais pour permettre aux clients touchés de poser aux représentants de la défenderesse des questions concernant le Programme de remboursement, et en augmentant le nombre de préposés disponibles pour répondre aux appels;
- (e) envoyant des lettres et des courriels de rappel à tous les clients touchés non inscrits et raisonnablement vérifiables une fois par trimestre jusqu'à l'expiration de la période d'inscription;
- (f) achetant des publicités sur un moteur de recherche Internet pour générer de l'achalandage vers les pages Web de la défenderesse susmentionnées (aux alinéas (b) et (c));

QUE le commissaire a examiné la question et conclu que les indications étaient fausses ou trompeuses sur un point important, en contravention de l'alinéa 74.01(1)a) de la Loi;

QUE le commissaire a aussi conclu que les indications constituaient des déclarations visant le rendement qui avaient été faites au grand public sans être fondées sur une preuve suffisante et appropriée, en contravention de l'alinéa 74.01(1)b) de la Loi;

QUE la défenderesse a avisé le commissaire qu'elle ne savait pas que les indications étaient fausses ou trompeuses et non fondées sur une preuve suffisante et appropriée au moment où elles ont été données;

QUE, à la lumière du communiqué de presse publié par la défenderesse et de l'avis qu'elle a donné aux clients touchés, le commissaire a décidé de ne pas exiger d'avis public supplémentaire dans la présente affaire;

QUE, à la lumière du Programme de remboursement, le Commissaire a décidé de ne pas exiger d'autres dédommagements dans présente affaire;

QUE, à la lumière de la communication faite au commissaire par la défenderesse de la conduite susceptible d'examen et de l'étendue du Programme de remboursement, y compris la majoration de quinze (15) pour cent du remboursement susmentionnée, le commissaire a décidé de ne pas exiger le paiement d'une sanction pécuniaire administrative;

QUE, aux seules fins du consentement, notamment sa signature, son enregistrement, son exécution, sa modification ou sa résiliation, la défenderesse ne conteste pas les conclusions du commissaire, mais ne souscrit pas aux allégations de ce dernier et aucune disposition du présent consentement ne sera interprétée comme une admission ou une acceptation de celles-ci par la défenderesse ni ne porte atteinte aux droits ou aux moyens de défense de la défenderesse contre des tierces parties;

QUE les parties sont d'avis que présente affaire peut être réglée par l'enregistrement du consentement, lequel, une fois enregistré, aura la même valeur et produira le même effet qu'une ordonnance du Tribunal de la concurrence;

QUE les parties reconnaissent que le consentement a été conclu sur la base des renseignements fournis et des indications données par la défenderesse et que le commissaire s'y est fié, les croyant véridiques, exacts et complets à la signature;

EN CONSÉQUENCE, pour dissiper les préoccupations du commissaire, les parties conviennent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-dessous s'appliquent dans le présent consentement :
 - (a) « **Attestation** » Le document ci-joint à l'annexe A qui renferme un résumé des obligations de la défenderesse aux termes du consentement et qui exige que tous les membres du personnel actuels et futurs de la défenderesse attestent qu'ils comprennent l'obligation de celle-ci de se conformer aux alinéas 74.01(1)a) et b) de la Loi; ("*Acknowledgment*")
 - (b) « **Clients touchés** » Les propriétaires actuels ou les anciens propriétaires d'un véhicule automobile Kia ayant acheté un véhicule visé avant le 3 novembre 2012; ("*Affected Customers*")
 - (c) « **Commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de l'article 7 de la Loi et ses représentants autorisés; ("*Commissioner*")
 - (d) « **Consentement** » Le présent consentement conclu par les parties conformément à l'article 74.12 de la Loi; ("*Agreement*")
 - (e) « **Défenderesse** » Kia Canada Inc.; ("*Respondent*")
 - (f) « **Demandeur** » Le commissaire; ("*Applicant*")
 - (g) « **Kia** » Kia Canada Inc., constituée le 17 février 1998 sous le régime

fédéral au Canada, y compris toute filiale actuelle ou future de Kia Canada Inc., au sens du paragraphe 2(3) de la Loi; (“*Kia*”)

- (h) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34, modifiée; (“*Act*”)
- (i) « **Parties** » Le commissaire et Kia; (“*Parties*”)
- (j) « **Période d’inscription** » La période pendant laquelle les clients touchés ont le droit de s’inscrire au Programme de remboursement, dont la durée est d’un an, du 2 novembre 2012 au 31 décembre 2013; (“*Enrolment Period*”)
- (k) « **Personne** » Toute personne physique, société, société de personnes, cabinet, association, fiducie, organisation non constituée en personne morale ou autre entité; (“*Person*”)
- (l) « **Personne liée** » Toute personne contrôlée directement ou indirectement par la défenderesse au sens de la Loi, y compris une filiale; (“*Related Person*”)
- (m) « **Personnel de la défenderesse** » Le président et chef de la direction de la défenderesse et tous les actuels et futurs vice-présidents, administrateurs, gestionnaires nationaux et gestionnaires de la publicité ou de la promotion et titulaires de tout poste similaire que la défenderesse pourra créer; (“*Respondent Personnel*”)
- (n) « **Produit** » Un ou plusieurs véhicules automobiles faisant partie de la catégorie des véhicules visés; (“*Product*”)
- (o) « **Programme de remboursement** » Le programme lancé par Kia le 2 novembre 2012 afin d’offrir un dédommagement aux clients touchés couvrant la différence de coût entre les cotes de consommation d’essence annoncées et corrigées d’un produit; (“*Restitution Program*”)
- (p) « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence; (“*Tribunal*”)
- (q) « **Véhicules visés** » Les véhicules automobiles commercialisés, distribués et vendus par Kia au Canada et comprenant 30 niveaux d’équipement des modèles suivants : Optima 2011-2012, Sorento 2012-2013, Sportage 2012-2013, Soul 2012-2013 et Rio 2012-2013. (“*Affected Vehicles*”)

**II. CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA
CONCURRENCE RELATIVES AUX PRATIQUES COMMERCIALES
TROMPEUSES**

2. La défenderesse, le personnel de la défenderesse, et les personnes liées se conformeront aux dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses énoncées à la partie VII.1 de la Loi.

III. REMBOURSEMENT

3. La défenderesse doit s'acquitter des engagements qu'elle a pris dans le cadre de son Programme de remboursement décrit dans les attendus du consentement.

IV. RAPPORT ET SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

4. La défenderesse désigne un ou plusieurs agents de conformité chargés de mettre en œuvre les paragraphes 2 et 3 du consentement, notamment l'établissement de pratiques et de procédures appropriées aux fins de l'examen du matériel promotionnel pour veiller au respect de la Loi.
5. La défenderesse présente au commissaire :
 - (a) vingt et un (21) jours après la signature du consentement, une confirmation écrite que l'ensemble du personnel de la défenderesse a reçu une copie de l'attestation, tel qu'il est prévu au paragraphe 6;
 - (b) trente-cinq (35) jours après la signature du consentement, les attestations signées et datées, tel qu'il est prévu au paragraphe 6;
 - (c) au plus tard le 30 août 2013, une confirmation écrite de l'envoi de lettres et courriels de rappel à tous les clients touchés non inscrits et raisonnablement vérifiables;
 - (d) au plus tard le 31 janvier 2014, un rapport sommaire indiquant :
 - (i) le nombre total de clients touchés admissibles au Programme de remboursement;
 - (ii) le nombre de cartes de crédit délivrées aux clients touchés au sous-alinéa (i) ci-dessus;
 - (iii) le montant total des remboursements versés par la défenderesse;
 - (iv) le nombre de demandes de clients touchés qui ont été rejetées et les raisons de leur rejet;

- (e) dans les trente (30) jours de la réception d'une demande écrite du commissaire, les renseignements, sous la forme qu'il peut exiger, aux fins de la surveillance du respect du consentement.

V. CONDITIONS GÉNÉRALES

6. La défenderesse remet une copie de l'attestation à tous les membres du personnel de la défenderesse dans les quatorze (14) jours suivant la signature du consentement et à tous les membres du personnel de la défenderesse nommés pendant la durée du consentement dans les quatorze (14) jours suivant leur nomination.
7. Dans les quatorze (14) jours après avoir remis une copie de l'attestation aux membres du personnel de la défenderesse, la défenderesse obtient de chacun d'eux une attestation signée et datée.
8. Les avis, rapports et autres communications exigés ou autorisés aux termes du consentement sont faits par écrits et réputés être donnés aux parties s'ils sont transmis en main propre, par courrier recommandé ou par télécopieur aux adresses ci-dessous :

(a) Le commissaire

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence
Place du Portage, phase 1
50, rue Victoria, 21^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention de : Sous-commissaire de la concurrence (Pratiques loyales des affaires)

Téléphone : 819-997-1231
Télécopieur : 819-953-4792

Copie envoyée au :

Directeur exécutif, Services juridiques du Bureau de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, phase 1
50, rue Victoria, 22^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : 819-953-3884
Télécopieur : 819-953-9267

(b) La défenderesse

Kia Canada Inc.
180 Foster Crescent
Mississauga (Ontario)
L5R 4J5

À l'attention de : M. William Lee, président
M^{me} Kay Nguyen, chef des services juridiques

Téléphone :
Télécopieur :

Copie envoyée à :

Fasken Martineau DuMoulin LLP
333, rue Bay, bureau 2400
Bay Adelaide Centre, C.P. 20
Toronto (Ontario)
M5H 2T6

À l'attention de : M. Huy Do

Téléphone : 416-868-3505
Télécopieur : 416-364-7813

9. Le consentement peut être signé en deux exemplaires ou plus, dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même consentement. En cas de divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise l'emporte.
10. Le calcul des délais prévus dans le consentement se fait conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et la définition de « jour férié » contenue dans cette Loi comprend le samedi. Aux fins du calcul des délais, la date du consentement est la dernière date à laquelle une partie l'a signé.
11. Les parties consentent à l'enregistrement immédiat du consentement auprès du Tribunal.
12. Sauf indication contraire, le consentement lie la défenderesse et toutes les personnes liées définies aux présentes pour une période de dix (10) ans après la date de son enregistrement.
13. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du consentement, l'une des parties peut demander au Tribunal d'émettre des directives ou de rendre une ordonnance. Les parties reconnaissent que le Tribunal a compétence pour rendre les ordonnances nécessaires pour donner

effet au consentement.

FAIT à Toronto, dans la province d'Ontario, ce ____ jour de ____ 2013.

Pour : Kia Canada Inc.

William Lee
Président et chef de la direction
J'ai le pouvoir de lier la société.

FAIT à Gatineau, dans la province de Québec, ce « __ » jour de « ____ » 2013.

Commissaire de la concurrence

Par : Kelley McKinnon
Commissaire de la concurrence par intérim

ANNEXE A

ATTESTATION

Le soussigné atteste ce qui suit :

1. Kia Canada Inc. (« KCI ») a conclu un consentement avec le commissaire de la concurrence le ___ juillet 2013 concernant les cotes de consommations d'essence qui avaient été incorrectement indiquées dans le matériel promotionnel et publicitaire pour certains véhicules Kia vendus au Canada.
2. KCI a convenu de se conformer aux dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, modifiée, de la partie VII.1 de la *Loi*, de tenir les engagements pris dans le cadre de son Programme de remboursement et de désigner un ou plusieurs agents de conformité afin d'établir des pratiques et des procédures appropriées pour garantir sa conformité avec la *Loi*.
3. Le soussigné joue ou jouera un rôle important dans la formulation ou la mise en œuvre des politiques de KCI en matière de publicité ou de mise en marché.
4. Le soussigné comprend les obligations de KCI de se conformer aux alinéas 74.01(1)a) et b) de la *Loi*, libellés comme suit :

74.01(1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important;

b) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications; [...]

5. Le soussigné affirme avoir lu et compris la présente attestation.

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____